

Circulaire

Bruxelles, le 24 mars 2020

Référence : NBB_2020_007

vos correspondants :

Michiel Van Acoleyen
tél. +32 2 221 39 62
Michiel.VanAcoleyen@nbb.be

Orientations de l'ABE concernant les exigences pour la déclaration de données relatives à la fraude

Champ d'application

Les établissements et entités visés à l'article 5¹ de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

Résumé/Objectif

La présente circulaire met en œuvre les orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (ci-après l'« ABE ») concernant les exigences pour la déclaration de données relatives à la fraude au titre de l'article 96, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2).

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique (ci-après la « Banque ») entend communiquer que les orientations révisées concernant les exigences pour la déclaration de données relatives à la fraude au titre de l'article 96, paragraphe 6, de la DSP2 de l'ABE sont intégrées dans sa pratique de contrôle.

La circulaire comporte une brève explication des différentes orientations de l'ABE, accompagnée du lien vers le document en question. Ces orientations peuvent être consultées via le lien ci-après :

https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_libraryPublications/Guidelines/2018/Guidelines%20on%20fraud%20reporting%20under%20PSD2%20%28EBA-GL-2018-05%29/Updated%20Translations%20Consolidated/EBA%202018%20Guidelines%20on%20fraud%20reporting%20-%20Consolidated%20version%20v2_FR.pdf

¹ Champ d'application: les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, la société anonyme Bpost, la Banque nationale de Belgique et la Banque centrale européenne, les autorités fédérales, régionales, communautaires et locales belges, les établissements de paiement.



Les présentes orientations fournissent des précisions sur les données statistiques relatives aux différents moyens de paiement que les prestataires de services de paiement doivent communiquer à leurs autorités compétentes, ainsi que sur les données agrégées que les autorités compétentes doivent communiquer à l'ABE et à la BCE, conformément à l'article 96, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2).

Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2020 et les données de fraude applicables doivent être communiquées à la Banque sur une base semestrielle, au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois civil suivant la date de déclaration. Étant donné que la circulaire entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020, la première transmission conformément aux directives de cette circulaire doit donc avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois civil suivant le 31 décembre 2020 (c'est-à-dire le 30 avril 2021). La précédente circulaire NBB_2018_30 relative aux obligations de déclaration des données sur la fraude sera abrogée le 1^{er} juillet 2020.

La transmission électronique des données sera opérée au moyen de l'application « OneGate » de la Banque. Les instructions opérationnelles sont mises à disposition des déclarants sur le site 'https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/documentation_domains/paystat/paystat_nl.html'.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Wunsch
Gouverneur